

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'AVIRON

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	3
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	5
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	6
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	8
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	9
VII	Les normes concernant les installations et les équipements utilisés au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	10
VIII	Les normes concernant les services et équipements requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	11
IX	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	12

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Association :	L'Association québécoise d'aviron inc.;
Association canadienne:	L'Association canadienne d'aviron amateur ou <i>Rowing Canada Aviron</i> ;
Catégorie novice :	la catégorie regroupant les participants débutants, non initiés.

1
CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS

ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

- | | |
|-------------------------------------|--|
| Quais | 1. Les quais doivent être solidement fixés et entretenus régulièrement. |
| Supports | 2. Les supports à rames et à bateaux doivent être fixes et solides. |
| Bateau à moteur | 3. Un bateau à moteur doit être disponible sur les lieux d'entraînement. |
| Coffre à outils | 4. Un coffre à outils servant à réparer des déficiences temporaires doit être disponible sur les lieux d'entraînement. |
| Bidons à essence | 5. Les bidons à essence doivent être rangés hors de la portée des enfants et loin de toute source de chaleur. |
| Téléphone | 6. Une affiche indiquant l'emplacement d'un téléphone doit être placée bien en vue sur les lieux d'entraînement. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés :

1° police;
2° ambulance;
3° centre hospitalier;
4° service d'incendie. |
| Trousse de premiers soins | 7. Une trousse de premiers soins doit être accessible près de l'aire d'entraînement et doit contenir au moins le matériel décrit à l'annexe 1. |
| Eau potable | 8. De l'eau potable doit être disponible sur les lieux d'entraînement. |
| Règlement de sécurité affiché | 9. Le présent règlement doit être affiché sur les lieux d'entraînement. |
| Responsable de l'aménagement | 10. Le club est responsable de l'aménagement des installations et équipements sur les lieux d'entraînement. |
| Vérification du bateau et des rames | 11. Avant et après chaque sortie sur l'eau, les rameurs et le barreur doivent vérifier le bateau et, plus particulièrement les équipements suivants :

1° le siège;
2° le cale-pieds;
3° la dame de nage;
4° le pontage (la toile);
5° les vis et écrous;
6° la coque du bateau;
7° le bourrelet de la rame. |

Vérification du
bateau à moteur

12. Avant et après chaque sortie sur l'eau, une vérification des éléments suivants du bateau à moteur doit être faite par l'entraîneur ou le moniteur :

- 1° le démarrage (dès la mise à l'eau);
- 2° le niveau d'essence;
- 3° la corde du démarreur;
- 4° la fixation du moteur à l'embarcation.

13. L'entraîneur ou le moniteur doit de plus s'assurer que les éléments suivants sont dans le bateau à moteur :

- 1° deux avirons;
- 2° une écope;
- 3° au moins 9 gilets de sauvetage ou vêtement de flottaison individuel approuvé par Transport Canada;
- 4° une bouée de sauvetage avec une corde.

Assurance responsabilité
civile

14. Un club doit posséder une police d'assurance civile dont la couverture doit être au minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$).

3
CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT ET

L'ENSEIGNEMENT DES PARTICIPANTS

- | | |
|--|--|
| Information sur le présent règlement | 15. Avant de débiter la saison d'entraînement, un participant doit être informé du contenu du présent règlement. |
| Enregistrement avant et après l'entraînement | 16. Avant de débiter l'entraînement, un participant doit inscrire dans un registre :

1° son nom;
2° l'heure de sa sortie;
3° le lieu et la direction qu'il entend prendre pour s'entraîner;
4° le nom ou numéro de son bateau.

17. Dès son retour, celui-ci doit inscrire dans le registre :

1° l'heure;
2° la distance parcourue;
3° les commentaires, au besoin, sur les conditions du plan d'eau et les conditions météorologiques. |
| Supervision | 18. Un participant de moins de 18 ans doit s'entraîner sous la surveillance d'un adulte. |
| Conditions météorologiques dangereuses | 19. Un participant et un surveillant ne peuvent tenir un entraînement au moment de conditions météorologiques dangereuses. Ceux-ci doivent tenir compte, entre autres, des prévisions météorologiques, de la hauteur des vagues, de la force et direction du vent, des nuages et de la température de l'eau. |
| Vêtement de flottaison individuel | 20. Un participant mineur de catégorie novice doit porter en tout temps un vêtement de flottaison individuel lorsqu'il s'entraîne sur l'eau. |
| Savoir nager | 21. Un participant doit savoir nager et posséder les habiletés décrites à l'annexe 3. |
| Alcool, drogue et substance dopante | 22. Un participant ne doit pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante. |
| Période d'entraînement | 23. Une séance d'entraînement doit avoir lieu entre 1/2 heure avant le lever du soleil et 1/2 heure après le coucher du soleil à moins que le bateau soit muni d'une lumière ou d'un feu suffisamment visible pour signaler sa position à une autre embarcation. |

Supervision

24. L'entraînement et l'enseignement au club doivent être supervisés par une personne possédant le niveau 1 d'entraîneur.

Enseignement aux novices

25. L'enseignement donné à une personne de catégorie novice doit être fait par une personne ayant au minimum deux ans d'expérience en aviron et les habiletés en sauvetage décrites à l'annexe 4.

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT,
À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Exigence | 26. Un participant doit être membre de l'Association québécoise d'aviron. |
| Règles de compétition | 27. Un participant doit respecter les règles de circulation et les règles particulières à la compétition transmises par le jury avant le début de la compétition. |
| Compétitions régionales provinciales | 28. Les règlements particuliers ou applicable à l'occasion de compétitions régionales ou provinciales ne doivent pas contrevenir au présent règlement. |
| Responsabilités du participant | 29. Les articles 18, 19, 21 et 22 s'appliquent également à ce chapitre. |

6
CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET
LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES
À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section I

Formation

- Classification
30. Les entraîneurs sont classés comme suit :
- 1° entraîneur niveau 1;
 - 2° entraîneur niveau 2;
 - 3° entraîneur niveau 3;
 - 4° entraîneur niveau 4.
- Exigences
31. Pour devenir un entraîneur certifié, une personne doit satisfaire aux critères suivants :
- 1° détenir l'un des niveaux énumérés à l'article 30;
 - 2° détenir les connaissances et habiletés en sauvetage énumérés en annexe 4.

Section II

Responsabilités de l'entraîneur

32. Un entraîneur doit :
- 1° voir au respect des normes mentionnées aux articles 1 à 8, 12, 15 et 16;
 - 2° s'assurer qu'un participant blessé puisse recevoir des soins;
 - 3° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
 - 4° faire parvenir à l'Association un rapport sur toute blessure survenue à l'entraînement et ayant nécessité des soins médicaux ou paramédicaux dans un délai de 15 jours suivant cette blessure;

7

- 5° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours de l'entraînement.

8
CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET
LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE
L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

- | | |
|---|---|
| Exigence | 33. Pour devenir un officiel certifié, un candidat doit suivre un cours de l'Association canadienne. |
| Carte d'officiel | 34. Pour agir comme officiel à une compétition d'aviron, une personne doit présenter sa carte d'officiel certifié de l'Association canadienne.

35. Une équipe d'officiels certifiés en nombre suffisant pour le format de la compétition doit être présente sur les lieux et voir à l'application des normes prévues aux articles 19, 20, 21, 22, 26 et 27 du présent règlement. |
| Boisson alcoolique, drogue ou substance dopante | 36. Un officiel ne doit pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante. |

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT
D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN
SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

37. Un organisateur doit détenir l'autorisation de l'Association pour organiser une compétition.
38. L'organisateur doit :
 - 1° voir à l'application des normes des chapitres VII, VIII et de l'article 35;
 - 2° s'assurer de la présence d'au moins un officiel certifié à l'occasion de compétitions provinciales ou régionales;
 - 3° s'assurer de la présence des officiels certifiés à l'occasion de compétitions nationales;
 - 4° détenir une assurance responsabilité civile sur l'eau et sur terre pour la compétition. Cette assurance doit être d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$);
 - 5° faire parvenir à l'Association un rapport sur toute blessure nécessitant des soins médicaux ou para-médicaux ou toute infraction au présent règlement dans un délai de 15 jours suivant cette blessure ou cette infraction.

10
CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET
LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,
D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|------------------------------|--|
| Installations et équipements | 39. Les articles 1, 2, 4, 5 et 8 s'appliquent au présent chapitre. |
| Embarcations | 40. La proue de chaque embarcation doit être munie d'une boule de caoutchouc ou d'un autre matériau semblable. |
| Cale-pied | 41. Les cale-pied d'embarcation doivent permettre au rameur de se dégager sans utiliser ses mains en cas de chavirement. |

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS
DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE
COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|--|--|
| Téléphone et trousse de premiers soins | 42. Les articles 6 et 7 s'appliquent aussi à ce chapitre. |
| Bateau à moteur | 43. Un bateau à moteur doit accompagner les participants au cours de chaque course. |
| Personnel de premiers soins | 44. Du personnel détenant un certificat en premiers soins décerné par Ambulance Saint-Jean ou un organisme équivalent doit être présent sur le site de la compétition. |

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|------------------------------|--|
| Organisateur | 45. Un organisateur qui contrevient au présent règlement commet une infraction et peut se voir refuser par l'Association le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions autorisées par celle-ci. |
| Participant, intervenant | 46. Un participant ou un intervenant qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une réprimande, d'une suspension ou d'une exclusion par l'Association. |
| Avis d'infraction d'audition | 47. L'Association doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et avis d'appel | 48. L'Association doit transmettre par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en interjeter appel devant la Régie de la sécurité dans les sports du Québec.

Cet appel doit être logé dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> (L.R.Q., c.S-3.1) et au <i>Règlement sur la procédure d'appel</i> (R.R.Q., 1981, c.S-3.1, r.3). |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Recommandations
ANNEXE 3	Exigences en matière de sécurité aquatique
ANNEXE 4	Exigences en matière de sauvetage

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) 1 paire de ciseaux à bandage;
 - b) 1 pince à écharde;
 - c) 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties;
- 3° Les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
 - a) 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - g) 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m;
 - h) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

ANNEXE 2

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 2

RECOMMANDATIONS

L'Association québécoise d'aviron recommande :

1. Qu'un participant fournisse à l'entraîneur une preuve qu'un médecin le considère apte à débiter la saison d'entraînement.
2. Qu'un participant à l'entraînement s'assure de la présence d'une personne sur la berge jusqu'à son retour et/ou qu'il soit surveillé par une personne en bateau.
3. Qu'une personne qualifiée conformément au chapitre IV soit présente sur les lieux d'entraînement.
4. Qu'un entraîneur certifié détienne un brevet de Réanimation cardio-respiratoire selon les normes de la Fondation des maladies du cœur du Canada et le brevet des Soins d'Urgence Aquatique offert par la Société de sauvetage.

ANNEXE 3

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ AQUATIQUE

ANNEXE 3

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ AQUATIQUE

Pratique de la sécurité

Voici ce dont le participant doit être capable en eau profonde :

Entrée culbute avant :	Endosser un vêtement de flottaison individuel et, d'une hauteur n'excédant pas un mètre, entrer par une culbute avant dans l'eau.
Position fœtale :	Garder la position pendant une minute.
Maintien à la surface :	Demeurer à la surface pendant une minute sur place, soit en nageant debout, soit en flottant. Le visage doit demeurer hors de l'eau et le participant doit pouvoir changer de direction (vers la gauche et vers la droite).
Plongeon avant :	Exécuter un plongeon avant en partant de la position accroupie ou debout. L'ordre d'entrée est le suivant : mains, tête et pieds.

Propulsion

Crawl 25 m

Nage sur le dos 15 m :	Battement alternatif des jambes et mouvement de nageoires ou de godille.
------------------------	--

Activités intégrées

- a) Endosser un vêtement de flottaison individuel, entrer dans l'eau par une culbute avant, adopter la position fœtale, nager 20 m en utilisant n'importe quelle combinaison de mouvements ou un seul mouvement de propulsion.
- b) Le participant doit exécuter 15 m en crawl, se retourner et nager 10 m sur le dos.

ANNEXE 4

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SAUVETAGE

ANNEXE 4

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SAUVETAGE

CONNAISSANCES REQUISES (Sauvetage nautique, Société de sauvetage)

1. Le candidat doit démontrer, par son attitude face aux épreuves imposées, qu'il a une bonne compréhension des sujets suivants :
 - . le slogan de la S.R.S.C. : TENDRE, LANCER, RAMER, ALLER, REMORQUER;
 - . les risques de plus en plus sérieux que court le sauveteur au fur et à mesure que les situations de sauvetage se compliquent;
 - . la flottabilité des différents types d'embarcation et ses conséquences sur les techniques de survie et de sauvetage;
 - . les différentes étapes d'un sauvetage avec une petite embarcation;
 - . les différentes manœuvres qui, quelles que soient les conditions atmosphériques, permettront d'amener un bateau de sauvetage dans la position la plus avantageuse pour effectuer un sauvetage;
 - . les types de vêtements de flottaison individuels (VFI) et de gilets de sauvetage qui conviennent le mieux aux usagers des petites embarcations et leur utilisation dans un sauvetage ou dans une technique de survie.

HABILETÉ EN AUTO-SAUVETAGE

2. Démontrer **chacune** des épreuves suivantes en portant chemise, veste, shorts ou pantalon et chaussures.
 - a) Tout en nageant sur place, revêtir un vêtement de flottaison individuel (VFI) ou un gilet de sauvetage.
 - b) Faire une démonstration des positions d'attente permettant de limiter les pertes de chaleur en eau froide, seul («HELP»), ou en groupe.
 - c) Dans l'eau, se déchausser et se départir de tout vêtement empêchant de se maintenir à flot.
 - d) Nager sur place ou flotter à l'horizontal pendant 3 minutes sans utiliser d'objets flottants.

SAUVETAGES

3. Démontrer comment tendre et lancer une aide à une victime à partir de l'embarcation puis, au bon moment, la hisser à bord. Le sauveteur administre alors les soins qui s'imposent.
4. Dans une situation décrite par le moniteur, effectuer le sauvetage d'une victime souffrant d'arrêt respiratoire. Commencer à administrer la respiration artificielle directe aussitôt que possible. Le sauveteur pourra utiliser l'aide disponible; en plus, il donnera les suites qui s'imposent.

5. Effectuer un sauvetage avec remorquage d'une victime tombée de l'embarcation. Il faudra alors remorquer une victime tout habillée sur une distance d'au moins 20 m pour l'amener en lieu sûr. Le moniteur décidera du contexte dans lequel s'effectuera le sauvetage en fonction des qualifications du candidat.
6. Effectuer un sauvetage corps à corps d'une victime inconsciente, dans des circonstances fixées par le moniteur. Le sauveteur devra parcourir en tout une distance d'au moins 20 m.